



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Rechargement de l'entrée de la plage du Veillon sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3163 relative au rechargement de l'entrée de la plage du Veillon sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85), déposée par la commune et considérée complète le 31 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de rechargement annuels de l'entrée de la plage du Veillon sur une durée de dix ans, en vue de faciliter l'accès du public et des secours, pour un volume annuel maximal de 3 000 m³, les sédiments étant extraits selon les besoins dans un périmètre cartographié au dossier et transportés sur 850 mètres au maximum, entre le 1^{er} mai et le 30 juin ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois et Dune du Veillon, Marais de la Guittièrre et zones voisines », en ZNIEFF de type 2 « zone de Talmont Pointe du Payré », en site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard », dans le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, dans une zone de prescription archéologique et, pour partie, dans le site classé « le Veillon et la pointe du Payré » ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, d'une autorisation de circulation sur le domaine public maritime, d'une autorisation de travaux en site classé, ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que ces procédures ont vocation à prendre en compte les enjeux biologiques, patrimoniaux et paysagers liés au projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rechargement de l'entrée de la plage du Veillon sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Talmont-Saint-Hilaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 JUL. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

